



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux abattage d'arbres

Parc rue Jean Moulin rue Gabriel péri – MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 325-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

Vu la demande des Services Techniques pour abattre deux arbres au parc Jean Moulin rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville.

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres au parc Jean Moulin, Rue Gabriel Péri, à Marly-la-Ville doivent être entrepris par l'entreprise LA CHAUX sis rue des Etangs BP 100 77410 VILLEVAUDE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécuriter des personnes au parc Jean Moulin, rue Gabriel Péri.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux d'abat*age de deux arbres au parc Jean Moulin, rue Gabriel Péri, aura lieu **le mercredi 9 novembre 2022 de 08h00 à 13h00**. Ils seront exécutés par l'entreprise LA CHAUX.

ARTICLE 2 : Le parc Jean du Moulin sera fermé au public le temps de l'exécution des travaux. La libre circulation des piétons devra être assurée sur au moins un trottoir.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules rue Gabriel Péri sera interdite.

La déviation se fera par :

- en venant de la D9 : rue du du Puits vers chemin des Pauvres, rue des Epoux Delanchy.
- en venant de la rue du Colonel Fabien : rue des Epoux Delanchy vers chemin des Pauvres, rue du Puit.

ARTICLE 4 : La circulation des bus de Keolis seront autorisés à circuler. La restriction de circulaiton à une voie se fera en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de panneaux de signalisation de sens prioritaire.

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage sera à la charge de l'entrepise LA CHAUX afin d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers.
- L'entreprise LA CHAUX

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 20 octobre 2022

Le Maire, André SPECQ.

